

Cent soixante-dixième session

170 EX/27
PARIS, le 23 juillet 2004
Original français

Point 7.9 de l'ordre du jour provisoire

**PROJET RELATIF À L'ACCEPTATION DES "STATUTS DU
COMITE CONSULTATIF POUR LES ŒUVRES D'ART"**

RESUME

Conformément à la décision 160 EX/7.9, et à la décision 161 EX/7.9, le Directeur général soumet au Conseil exécutif, le Projet de "Statuts du Comité consultatif pour les œuvres d'art".

Introduction

1. A sa 160e session, le Conseil exécutif a invité le Directeur général à lui soumettre à sa 161e session des propositions concernant le renforcement de la procédure applicable à l'acceptation, à l'inventaire, à l'emplacement actuel et à l'entretien des donations, legs et dons d'œuvres d'art, antiquités et d'objets offerts à l'UNESCO, à la lumière du paragraphe 5 de l'article IX de l'Acte constitutif de l'UNESCO ainsi que de l'article 7.3 du Règlement financier.

2. A la 161e session du Conseil exécutif et conformément à la décision 160 EX/7.9 le Directeur général a soumis, pour répondre aux préoccupations du Conseil exécutif, un rapport sur la procédure applicable qui prévoit entre autres d'établir un Comité consultatif pour les œuvres d'art (ACWA). Ce Comité aura pour mandat de conseiller le Directeur général sur le caractère approprié des donations, les incidences artistiques et financières de l'acceptation des donations, la gestion, la conservation, l'utilisation et l'exposition des donations, les problèmes de sécurité relatifs aux donations et toute autre question connexe.

3. Afin de constituer ce Comité pour les œuvres d'art (ACWA) le Directeur général soumet à l'approbation du Conseil exécutif le projet de Statuts catégorie V contenu dans l'annexe.

7.9 Projet de Statuts du Comité consultatif pour la gestion des œuvres d'art propriétés de l'UNESCO (160 EX/7.9 et 161 EX/36)

Le Conseil exécutif, après avoir examiné le présent document pourra peut-être approuver un projet de décision,

1. Ayant examiné le document 170 EX/27,
2. Approuve les Statuts du Comité consultatif pour la gestion des œuvres d'art annexés à la présente décision ;
3. Invite le Directeur général, à lui faire rapport sur les activités du Comité consultatif pour les œuvres d'art, sur les résultats de ses travaux et ses recommandations.

ANNEXE

STATUTS DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ŒUVRES D'ART

Article premier

Il est constitué un Comité consultatif pour la gestion des œuvres d'art propriétés de l'UNESCO, ci-après dénommé "le Comité".

Article 2 - Fonctions

Le Comité est chargé :

- de conseiller l'Organisation sur l'élaboration et la mise en œuvre de la procédure applicable à l'acceptation, à l'inventaire, à l'emplacement actuel et à l'entretien des donations, legs et dons d'œuvres d'art, d'antiquités et d'objets offerts à l'UNESCO ;
- de conseiller le Directeur général sur la valeur artistique et sur le caractère approprié des donations, les incidences artistiques et financières de l'acceptation des donations, la gestion et les problèmes de sécurité relatifs aux donations et toute autre question y afférente ;
- d'aider l'Organisation à la réalisation du catalogage du Fonds des œuvres d'art de l'UNESCO et de sa mise à jour et pour cela procédera à des inspections périodiques de toutes les donations et consignera sur l'inventaire des informations sur leur situation du moment ;
- d'aider l'Organisation à mobiliser des ressources extrabudgétaires.

Article 3 - Composition et mandat

- 3.1 Le Comité est composé de six experts de haut niveau dans les différentes disciplines et spécialisations qui touchent le pluralisme culturel et artistique des différentes régions géographiques.
- 3.2 Les membres sont désignés par le Directeur général en veillant à assurer une répartition géographique équitable. Les membres sont indépendants et siègent à titre personnel.
- 3.3 La durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans.
- 3.4 En cas de démission, d'empêchement, de décès ou en tout autre cas d'interruption du mandat d'un membre du Comité, le Directeur général nomme un remplaçant pour la partie du mandat restant à courir.

Article 4 - Observateurs

Le Comité peut inviter des observateurs à ses sessions.

Article 5 - Sessions et ordre du jour

- 5.1 Le Directeur général convoque le Comité en session ordinaire, en principe une fois par an. Il peut convoquer des sessions extraordinaires.
- 5.2 Le Directeur général établit l'Ordre du jour des sessions du Comité après consultation du Président du Comité.

Article 6 - Recommandations

- 6.1 Après chaque session, le Comité soumet au Directeur général un rapport sur ses travaux et ses recommandations. Une fois par an, le Directeur général informe, en temps utile, le Conseil exécutif des résultats des travaux du Comité.
- 6.2 Les recommandations du Comité sont adoptées par consensus. Tout membre du Comité a le droit de consigner une opinion dissidente.

Article 7 - Bureau

- 7.1 Le Comité élit un président, un vice-président et un rapporteur qui constituent son bureau.
- 7.2 Les membres élus du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à la deuxième session qui suit leur élection.
- 7.3 Les membres du bureau sortant sont rééligibles.
- 7.4 Le Directeur général convoque les réunions du bureau.
- 7.5 Le bureau veille, dans l'intervalle des sessions, à l'exécution des tâches que lui confie le Comité.

Article 8 - Secrétariat

- 6.1 Le Directeur général désigne des membres du Secrétariat de l'UNESCO pour le représenter auprès du Comité et de son bureau, sans droit de vote.
- 6.2 Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat de l'UNESCO.

Article 9 - Règlement intérieur

Le Comité adopte son Règlement intérieur au cours de la première session. Il est soumis à l'approbation du Directeur général.

Article 10 - Amendements

Les statuts du Comité peuvent être modifiés par le Conseil exécutif de sa propre initiative ou sur proposition du Directeur général.

Article 11 - Fin du mandat

Le Comité cessera de fonctionner après un premier mandat de quatre ans et ne pourra être reconduit qu'avec l'approbation du Conseil exécutif, suite au rapport du Directeur général sur les activités du Comité.

Cent soixante-dixième session

170 EX/27 Corr.
PARIS, le 23 juillet 2004
Original français

Point 7.9 de l'ordre du jour provisoire

CORRIGENDUM

Titre du point

Le titre du point doit se lire comme suit : **PROJET DE STATUTS DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ŒUVRES D'ART**

Résumé

A la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante : Décision proposée : paragraphe 4

Introduction

Au paragraphe 1, remplacer "paragraphe 5 de l'article IX de l'Acte constitutif de l'UNESCO" par "paragraphe 3 de l'article IX de l'Acte constitutif de l'UNESCO".

A la suite du paragraphe 3

Supprimer le libellé "7.9 Projet de Statuts du Comité consultatif pour la gestion des œuvres d'art propriétés de l'UNESCO".

Ajouter un paragraphe 4 qui se lit comme suit :

"4. Le Conseil exécutif, après avoir examiné le présent document, souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 160 EX/7.9 et 161 EX/7.9,
2. Ayant examiné le document 170 EX/27 et Corr.,
3. Approuve les Statuts du Comité consultatif pour les œuvres d'art annexés à la présente décision ;

4. Invite le Directeur général à lui faire rapport sur les activités du Comité consultatif pour les œuvres d'art, sur les résultats de ses travaux et ses recommandations."

Annexe

A l'article premier, remplacer les termes "Comité consultatif pour la gestion des œuvres d'art propriétés de l'UNESCO" par "Comité consultatif pour les œuvres d'art propriétés de l'UNESCO".